

BGer 4A_331/2023 vom 6. Januar 2025

Bundesgericht, 2025-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_331_2023

FR: TF 4A_331/2023 du 6 janvier 2025

IT: TF 4A_331/2023 del 6 gennaio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 100 al. 1 LTF) contre une décision finale (art. 90 LTF), prise sur appel par le tribunal supérieur du canton de Genève (art. 75 LTF), dans une action en remboursement d'un prêt (art. 72 al. 1 LTF), dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), le recours en matière civile est recevable.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 136 I 241 consid. 2.1; 136 II 304 consid. 2.4).

Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traitera toutefois que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 86 consid. 2, 115 consid. 2). Dès lors qu'une question est discutée, il n'est lié ni par les motifs invoqués par les parties, ni par l'argumentation juridique retenue par l'autorité cantonale; il peut donc admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en procédant à une substitution de motifs (ATF 140 III 86 consid. 2; 137 II 313 consid. 1.4; 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1).

Par exception à la règle selon laquelle il applique le droit d'office, le Tribunal fédéral n'examine la violation d'un droit constitutionnel que si le grief a été invoqué et motivé de façon détaillée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 144 II 313 consid. 5.1; 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 139 I 229 consid. 2.2).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 143 I 310 consid. 2.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi

démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes en conformité avec les règles de procédure les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables (ATF 130 I 258 consid. 1.3). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Concernant l'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral n'intervient, du chef de l' art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 264 consid. 2.3; 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2; 134 V 53 consid. 4.3; 129 I 8 consid. 2.1). Il ne suffit pas qu'une appréciation différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable (ATF 144 I 170 consid. 7.3; 142 II 369 consid. 4.3; 140 III 167 consid. 2.1).

A cet égard, le rappel des faits figurant en tête du recours sans que le grief d'arbitraire ne soit articulé ne sera pas pris en considération, dans la mesure où il diverge par endroits des faits souverainement constatés par la cour cantonale. Il n'en sera pas autrement des éléments émaillant le reste du recours, tels ceux qui sous-tendent le chapitre consacré à « l'exécution du Contrat de prêt » et qui s'écartent de l'arrêt attaqué sans que l'arbitraire ne soit invoqué dans les formes prescrites.

E. 3

Fondée sur la convention de prêt et de gestion du 28 juin 2005 (

supra let. A.f), laquelle contient une élection de for, A. _____ Inc. a ouvert action à Genève contre les intimés en remboursement des 500'000 USD (sous déduction de deux montants) qu'elle leur aurait prêtés.

A l'instar des premiers juges, la cour cantonale a estimé que la demande était irrecevable au motif que la convention en question, entachée de dol et d'erreur essentielle au préjudice des intimés, était caduque. Son raisonnement se scinde en deux parties:

1) Un contrat de prêt et de gestion, dépendant d'une décharge en faveur de F. _____ SA et E. _____ (contrat mixte et composé), avait été conclu avec les intimés. A l'aune du principe de la transparence, le prêteur n'était autre en définitive que E. _____, indépendamment du fait que le compte bancaire de A. _____ Inc. avait servi comme compte de passage et que le contrat de prêt mentionnait "A. _____ SA" comme prêteur. En effet, le prénommé ne faisait qu'un tant avec A. _____ Inc. qu'avec G. _____ sur le plan économique et l'invocation de la dualité entre les sujets de droit - respectivement la présentation de "A. _____ SA" aux intimés comme étant un tiers neutre - l'avait été pour obtenir un avantage injustifié, à savoir leur soutirer la signature d'une décharge pour la gestion calamiteuse de leurs fonds.

2) Le contrat n'obligeait pas les intimés, car ceux-ci se trouvaient dans l'erreur essentielle au moment de le conclure (art. 23 et 24 al. 1 ch. 2 et 4 CO). L'identité du prêteur était un fait subjectivement essentiel pour eux: ils n'auraient pas conclu le contrat de prêt et gestion du 28 juin 2005, ni signé la décharge en faveur de E. _____ et F. _____ SA s'ils avaient

connu les liens unissant A. _____ Inc. et le prénommé. Ce dernier leur avait présenté A. _____ comme étant une société avec laquelle il n'avait aucun lien, respectivement il leur avait caché qu'il en était l'ayant droit économique, alors qu'il savait que l'identité du prêteur était objectivement de nature à les déterminer à conclure le contrat et à signer la décharge.

Les intimés avaient également été victimes d'un dol (art. 28 CO). La recourante, respectivement E. _____ leur avaient caché la réalité des liens qu'ils entretenaient et les avaient trompés en affirmant que la société A. _____ était un tiers neutre. Ils avaient gardé le silence sur la provenance des 500'000 USD et leurs relations avec G. _____, alors que le prénommé était depuis des années le gestionnaire de fortune des intimés et qu'un rapport de confiance les liait, de sorte que la recourante et E. _____ assumaient un devoir d'information étendu.

Les intimés avaient valablement invalidé le contrat de prêt par courrier du 18 janvier 2011 adressé à E. _____ qui représentait la recourante. Ce courrier était intervenu dans le délai légal (art. 31 CO) puisque les intimés avaient appris l'existence des liens entre les protagonistes en prenant connaissance d'un procès-verbal du Tribunal de Haïfa qui remontait à moins d'un an auparavant.

En définitive, l'invalidation du contrat de prêt incluait l'invalidation de la clause de prorogation de for qu'il contenait, de sorte que le Tribunal de première instance du canton de Genève était incompétent

ratione loci pour statuer et la demande devait être déclarée irrecevable.

E. 4

La recourante entend faire compléter, respectivement rectifier les faits pertinents sur de nombreux points. Pour ce faire, elle consacre deux chapitres de son mémoire, l'un à l'ordonnance de classement du Ministère public (

supra let. A.k), l'autre à l'arbitraire dans l'appréciation des preuves, revenant en boucle sur les mêmes éléments de fait à corriger. La cour de céans ne suivra pas la même ellipse pour éviter de fastidieuses redites; elle s'en tiendra aux observations suivantes.

E. 4.1

La recourante évoque tout d'abord l'ordonnance de classement du 28 avril 2023 - intervenue quelques jours seulement avant l'arrêt attaqué - que la cour cantonale a citée dans les faits, sans en évoquer le contenu. D'après la recourante, ce document recenserait nombre d'éléments décisifs qui auraient été ignorés.

Cela étant, soit ce document constitue un moyen de preuve de faits déterminants qui ont été régulièrement allégués en procédure et, dans ce cas, les omissions/rectifications voulues seront examinées plus loin (

infra consid. 4.2), à l'aune des principes rappelés plus haut (

supra consid. 2.2); soit la recourante entend déduire de l'appréciation des faits au plan pénal une conséquence sur le plan civil, ce qui la placera devant une porte close: en effet, si le procureur n'a pas pu retenir une escroquerie, respectivement une gestion déloyale ou un abus de confiance, ceci n'est pas décisif dès lors que les art. 138, 146 et 158 CP ne posent pas les mêmes conditions. L' art. 28 CO ne présuppose pas une astuce, et la jurisprudence a souligné à réitérées reprises que la négligence de la partie dupée ne l'empêche pas

d'invoquer le dol du cocontractant; celui-ci pèse plus lourdement que celle-là (cf. arrêts 4A_502/2021 du 17 juin 2022 consid. 4.2; 4A_141/2017 du 4 septembre 2017 consid. 3.1.4 non publié in ATF 143 III 495 ; 4A_533/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.3; 4C.325/2005 du 23 novembre 2005 consid. 3.4

i.f. non publié in ATF 132 III 242). Il n'y a pas d'autre approche qui permettrait à la recourante de voir intégrés à la présente procédure des éléments de fait tirés de ce document.

E. 4.2

La recourante soutient que certains faits auraient été ignorés bien qu'ils aient été démontrés, respectivement que d'autres auraient été constatés de manière arbitraire (art. 97 LTF) :

- Selon l'arrêt attaqué (sous let. C.a), "E. _____ s'est déclaré à plusieurs reprises comme l'ayant droit économique de A. _____ Inc.". Pour la recourante, E. _____ n'aurait en réalité aucun intérêt financier ni participation dans le capital-actions de A. _____ Inc.; ce serait un certain M. L. _____ qui aurait été identifié comme ayant droit économique du compte de A. _____ Inc. auprès de K. _____, preuve étant l'ordonnance de classement, les déclarations de ce même L. _____ dans le cadre d'une « procédure israélienne » et des procès-verbaux d'audience du Ministère public et des débats principaux. Seuls certains avoirs virés par G. _____ en faveur du compte de A. _____ Inc. auraient donné lieu à des formulaires A signés par E. _____ aux termes desquels ce dernier s'était déclaré ayant droit économique, dont le formulaire A relatif au virement de 500'000 USD opéré le 30 juin 2005 par G. _____ en faveur de A. _____ Inc. En tirant une conclusion générale de ce document relatif à une transaction spécifique, la cour cantonale aurait mal compris les règles de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques.

La recourante échoue toutefois à imprimer le sentiment d'un quelconque arbitraire. Ce n'est pas seulement un, mais bien une multiplicité de formulaires A qui mentionnent E. _____ comme étant l'ayant droit économique de fonds conséquents crédités sur le compte (ou les sous-comptes) K. _____ de A. _____ Inc. C'est lui, à nouveau, qui a signé, en sa qualité de "general manager", les documents d'ouverture de ce compte en 2003 et qui dispose, selon un formulaire de l'époque, du pouvoir de signature individuelle correspondant. Il en est aussi, de son propre aveu, l'unique administrateur. Dans ces conditions, il n'y avait rien d'insoutenable à déduire qu'il est l'ayant droit économique de A. _____ Inc., sachant que le siège de cette société aux Îles Caïmans n'en fait pas un modèle de transparence. Que le Ministère public ait jugé les explications de E. _____ crédibles n'y change rien, cette appréciation circonscrite au volet pénal de l'affaire - lequel est régi par la présomption d'innocence de l'intéressé - ne liant pas le juge civil.

- D'après la recourante, la cour cantonale a certes relevé correctement (sous let. C.h) que, "selon le profil client, (les intimés) déclareraient vouloir maximiser leurs profits et accepter que ce type de transactions implique des risques importants de pertes", mais elle aurait omis de constater que la gestion déployée par E. _____ avait été conforme aux instructions des intimés, lesquels auraient prétendument été conscients des risques et avantages de celle-ci.

La recourante n'indique pas où elle aurait allégué ces éléments en procédure, à tout le moins en première instance, sachant que leur (première) allégation en appel aurait dû, le cas échéant, répondre aux exigences de l' art. 317 CPC (dont la recourante ne se réclame pas).

En tout état de cause, ils ne sauraient aiguiller le litige vers une autre issue, ce que les juges cantonaux ont déjà relevé en filigrane en constatant que la gestion des fonds initialement confiés a eu des conséquences désastreuses quelle que soit l'étendue des pouvoirs de gestion consentis à E. _____ (cf. consid. 3.2.2 de l'arrêt attaqué).

- Selon l'arrêt attaqué (sous let. C.m), "au mois de juin 2005, E. _____ (...) a présenté la société « A. _____ SA » (aux intimés) comme une société avec laquelle il n'avait aucun lien", ce qui serait insoutenable aux yeux de la recourante, laquelle en veut pour preuve les éléments suivants, essentiellement tirés de l'ordonnance de classement: les intimés auraient voulu "se refaire" et auraient accepté que E. _____ continue à gérer les fonds "avec la même gestion agressive que celle pratiquée jusqu'alors"; ils auraient reconnu, dans le contexte de la procédure pénale, n'avoir fait aucune vérification au sujet de « A. _____ SA » "démontrant que l'importance qu'ils accordaient au moment des faits à l'identité de leur cocontractant n'est pas celle qu'ils revendiquent à ce jour"; enfin, ils auraient eu "conscience des liens entre la recourante et M. E. _____". A nouveau, la recourante échoue à établir l'inanité du fait qu'elle fustige, sachant que le juge civil n'a pas les mains liées par une ordonnance pénale retenant ceci ou cela.

- A suivre la recourante, plusieurs transferts effectués par A. _____ Inc. en faveur de MM. B. _____ et C. _____ avant que le contrat de prêt ne soit signé auraient été passés sous silence, alors qu'ils démontreraient que les intimés "ne pouvaient ignorer de bonne foi l'existence de (A. _____ Inc.) et ses liens avec M. E. _____".

Il ne saurait davantage être question de faits omis sur ce point, leur allégation en procédure demeurant d'ailleurs une interrogation puisque la référence au mémoire d'appel n'est pas suffisante. Tout au plus relèvera-t-on que la recourante reconnaît par cette assertion les liens existant entre E. _____ et elle-même.

- D'après la recourante, la Cour de justice aurait omis de constater que la recourante avait exercé "de nombreuses activités commerciales avec des tiers avant et après la conclusion des accords litigieux avec les intimés". Derechef, on ne sait à quel endroit précisément ceci aurait été allégué en procédure, la recourante faisant exclusivement référence à son mémoire d'appel et à la pièce 18 produite par les défendeurs. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il s'agisse ou non d'une société paravent, sans activité économique réelle n'est pas décisif; c'est l'identité de son ayant droit économique qui est cruciale.

- La recourante dénonce également la constatation selon laquelle C. _____ et B. _____ "ont déclaré lors d'une audience du 10 décembre 2015 du Ministère public (...), puis de manière constante tout au long de la procédure, qu'ils avaient menacé E. _____ d'agir en justice contre lui en indemnisation". C. _____ aurait fait devant un Tribunal de Haïfa des déclarations qu'elle estime incompatibles avec ce qui précède.

Cela étant, lorsqu'elle reproche à la cour cantonale d'avoir omis de "traiter la portée des déclarations de M. C. _____", elle lui fait en réalité grief de ne pas en avoir tiré les mêmes déductions qu'elle, ce qui n'a rien à voir avec un quelconque arbitraire.

- La recourante dénonce encore la constatation suivante, prétendument battue en brèche par l'ordonnance par laquelle la plainte pénale a été classée: "Selon la Brigade financière mise en oeuvre à la suite de la plainte pénale de B. _____ et des époux C. _____ à l'encontre de E. _____, la somme de 500'000 USD a ainsi transité par le compte de A. _____ Inc. La Brigade financière en a déduit que c'était E. _____ et non la société

A. _____ Inc. qui avait prêté 500'000 USD aux époux C. _____ ainsi qu'à B. _____." On ne discerne toutefois rien dans l'ordonnance en question qui dicterait une autre perception des événements.

- A lire le recours, les intimés "n'attachaient aucune importance à la qualité de la société dispensatrice de crédit". La recourante sous-entend qu'il leur aurait été égal de savoir que E. _____ se cachait derrière celle-ci. A voir les sociétés opaques que le prénommé a intercalées, ceci est toutefois loin d'être une évidence.

- La recourante voudrait finalement voir complété le passage suivant de l'arrêt cantonal (sous let. C.k) : "Selon les explications de B. _____ et des époux C. _____, ceux-ci avaient besoin de disposer de liquidités pour rembourser une partie des fonds prêtés par le groupe de personnes proches du frère de B. _____, dont la gestion avait été confiée à E. _____ et F. _____ SA." Selon la recourante, "la pression exercée sur les intimées (sic) à l'époque de la signature du Contrat de prêt par ces mêmes tiers (créanciers) " aurait été passée sous silence. A l'entendre, les intimés, privés d'alternative, auraient été prêts à tout pour obtenir un prêt. On ne comprend guère où la recourante veut en venir précisément, si ce n'est éventuellement à la même conclusion que celle qui a déjà été écartée au paragraphe précédent.

En conclusion, c'est à tort que la recourante croit discerner l'empreinte de l'arbitraire dans les faits qui précèdent. Quant aux autres faits qu'elle cible, il n'est pas nécessaire d'en dissenter puisqu'ils ne sont pas décisifs.

E. 5

La recourante est d'avis que la cour cantonale a transgressé le droit fédéral (singulièrement l'art. 2 al. 2 CC) en faisant application du principe de transparence.

E. 5.1

Lorsqu'une personne fonde une société dotée de la personnalité juridique, il faut en principe considérer qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés: la personne physique d'une part et la société d'autre part. Malgré l'identité entre la société et la personne détenant l'intégralité des parts sociales, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts (ATF 144 III 541 consid. 8.3.1; arrêts 4A_510/2019 du 29 octobre 2019 consid. 4.2; 4A_379/2018 du 3 avril 2019 consid. 4.1). Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un tiers peut être tenu des engagements d'un débiteur. Ainsi, selon le principe de la transparence ("

Durchgriff "), on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas deux entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit admettre que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre; ce sera le cas chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC ; sur le principe de la transparence en général, cf. ATF 132 III 489 consid. 3.2; arrêt 4A_341/2021 du 15 décembre 2021 consid. 7.1).

L'application du principe de la transparence suppose donc, premièrement, qu'il y ait identité de personnes, conformément à la réalité économique, ou en tout cas la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut deuxièmement que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2; 132 III 489 consid. 3.2; 121 III 319 consid. 5a/aa; 102 III 165 consid. II.1).

E. 5.2

En l'espèce, la recourante brandit essentiellement des éléments factuels au soutien de sa thèse, alors qu'elle a échoué à les faire intégrer dans l'état de fait déterminant (cf.

supra consid. 4). Son grief s'en trouve vidé de sa substance. La domination économique exercée par E. _____ sur la recourante est un fait souverainement constaté par les juges précédents, qu'elle n'est pas parvenue à ébranler.

Par ailleurs, la recourante ne convainc nullement lorsqu'elle se défend d'agir de manière abusive en invoquant la dualité de personnes. Les intimés n'auraient certainement pas octroyé de décharge à un gestionnaire qui leur proposait complaisamment de leur prêter le montant de fortune (important) qu'il venait de perdre en bourse à leur détriment. Le bon sens aurait bien plutôt commandé que ce gestionnaire leur rende compte d'une gestion aux résultats aussi désastreux et, le cas échéant, réponde de celle-ci; pas de troquer sa qualité de débiteur potentiel vis-à-vis d'eux (i.e. en tant que responsable des pertes boursières) contre celle de (leur) nouveau créancier, ce qui a pour effet d'inverser le rapport de force. C'est bien en se dissimulant derrière la société recourante, présentée comme un tiers neutre sans lien avec lui, que le prénommé a pu obtenir la décharge voulue pour lui-même et F. _____ SA. Le fait que cette décharge ait été couplée avec le contrat de prêt et un (nouveau) mandat de gestion marque bien l'interdépendance de ces trois transactions. Et contrairement à ce que la recourante prétend maladroitement, la décharge soutirée n'était pas dans l'intérêt de tout le monde, mais bien dans l'intérêt exclusif du prénommé (et de son autre société, F. _____ SA). Il s'agissait manifestement d'un avantage injustifié.

C'est donc à bon droit que la cour cantonale a jugé que le principe de la transparence trouvait application, de sorte que le voile de la société pouvait être levé et la personne ainsi que les actes de E. _____ être appréhendés à travers elle.

E. 6

La recourante dénonce une violation du droit fédéral dans la manière dont les juges cantonaux conçoivent le dol et l'erreur essentielle. A la suivre, elle n'avait pas d'obligation de dévoiler ses liens avec E. _____ et G. _____ aux intimés, puisque le prénommé n'était pas son actionnaire unique et que G. _____ était une tierce partie "avec laquelle elle avait ses propres obligations". Un prêteur ne serait pas obligé de détailler à l'emprunteur son financement interne. Selon la recourante, la loyauté commerciale ne pouvait l'obliger à dévoiler des informations confidentielles et, d'ailleurs, les intimés auraient dû "s'assurer eux-mêmes du contenu du contrat qu'ils signaient, de ses conditions et de l'identité du prêteur", ce qu'ils auraient négligé de faire.

E. 6.1

A teneur de l' art. 23 CO , le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, se trouvait dans une erreur essentielle.

Il y a erreur lorsqu'une personne, en se faisant une fausse représentation de la situation, manifeste une volonté qui ne correspond pas à celle qu'elle aurait exprimée si elle ne s'était

pas trompée (arrêts 4A_549/2022 du 24 novembre 2023 consid. 5.1; 4A_108/2019 du 22 janvier 2020 consid. 2.1; 4A_217/2009 du 3 novembre 2009 consid. 2.4).

L'erreur est essentielle notamment lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui s'en prévaut de considérer comme des éléments nécessaires du contrat (art. 24 al. 1 ch. 4 CO).

L'erreur doit donc porter sur un fait qui est subjectivement essentiel; en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, il faut que l'on puisse admettre que, subjectivement, son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues. Il incombe à celui qui invoque une erreur pour échapper aux conséquences d'un acte juridique d'apporter la preuve que ses représentations internes étaient erronées (arrêts 4A_108/2019 précité consid. 2.1; 4A_641/2010 du 23 février 2011 consid. 3.5.1 publié in SJ 2011 I p. 321, et les références).

Le fait sur lequel porte l'erreur doit également pouvoir être considéré, d'un point de vue objectif, comme un élément essentiel du contrat: le cocontractant doit pouvoir se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de la victime porte sur un fait qui était objectivement de nature à la déterminer à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (caractère reconnaissable de l'erreur; cf. ATF 136 III 528 consid. 3.4.1; 135 III 537 consid. 2.2; 132 III 737 consid. 1.3).

Savoir ce que la partie concernée savait ou voulait au moment de conclure (

i.e . savoir si elle se trouvait dans l'erreur) relève du fait et lie le Tribunal fédéral, tandis qu'apprécier si l'erreur constatée est essentielle au sens de l' art. 24 al. 1 ch. 4 CO relève du droit (ATF 135 III 537 consid. 2.2; 134 III 643 consid. 5.3.1; 132 III 737 consid. 1.3; arrêts 4A_108/2019 précité consid. 2.1.1; 4A_335/2018 du 9 mai 2019 consid. 5.1.1).

Selon la jurisprudence, une erreur commise par négligence permet en principe aussi d'invalidier le contrat, sauf si le cocontractant dans l'erreur ne se soucie pas d'éclaircir une question particulière qui se pose manifestement, de sorte que l'autre partie peut inférer que ce point est sans importance pour son partenaire (ATF 129 III 363 consid. 5.3; 117 II 218 consid. 3b; arrêt 4A_162/2014 du 26 août 2014 consid. 1.2 publié in Pra 2015/67 p. 521).

E. 6.2

En l'espèce, la cour cantonale a constaté, en fait, que les intimés ont conclu le contrat de prêt parce qu'ils se sont fiés à l'information selon laquelle leur cocontractante était un tiers neutre, sans lien avec E._____. Cette indépendance de la recourante vis-à-vis du prénommé était donc un point subjectivement essentiel pour eux. Cette constatation souveraine des juges cantonaux n'a rien d'arbitraire, comme déjà relevé.

La recourante - respectivement E._____ - pouvait-elle se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur des intimés portait sur un fait qui était objectivement de nature à les déterminer à conclure le contrat de prêt (ou à tout le moins à le conclure aux conditions convenues) ? Elle s'en défend vainement, l'identité entre E._____ et A._____ Inc. projetant une lumière totalement différente sur l'opération considérée, respectivement dévoilant le véritable objectif de l'intéressé, à savoir obtenir une décharge à bon compte (au surplus, cf. supra consid. 5.2). Le caractère décisif de cet élément ne pouvait dès lors pas lui échapper. Le choix d'intercaler une société sise aux Îles Caïmans a d'ailleurs masqué fort opportunément l'implication de E._____, puisqu'il n'y existe pas de registre officiel

dévoilant leurs liens. Certes, le contrat de prêt ne mentionnait pas A._____ Inc., mais "A._____ SA", inexistante sous la forme d'une société anonyme de droit suisse. Cela étant, si les intimés n'ont pas investigué ces éléments, il ne saurait pour autant être question d'une quelconque négligence de leur part: ils n'avaient pas de raison d'être méfiants, puisqu'ils avaient été assurés par leur cocontractant/e que A._____ était une tierce partie, sans lien avec le prénommé, et qu'elle se présentait dans le contrat en cause comme étant une société anonyme de droit suisse où cet aspect est transparent grâce au registre du commerce en ligne.

Dans ces circonstances, c'est à bon droit que la cour cantonale a jugé que les intimés étaient sous l'emprise d'une erreur essentielle en concluant le contrat querellé.

E. 6.3

L'erreur essentielle (art. 24 al. 1 ch. 4 CO) étant réalisée, il n'est pas nécessaire de déterminer si le dol l'est lui aussi. Il ne se justifie donc pas d'examiner les griefs que la recourante soulève sur ce point.

E. 7

La recourante fustige les considérations relatives à la péremption de l'invocation de l'erreur, au regard de l' art. 31 CO . Est en cause la lettre des intimés à E._____ du 18 janvier 2011 - dans laquelle l'erreur est invoquée - qui n'aurait été "signée par aucune des parties du contrat de prêt et l'on ignore (rait) à qui celle-ci a effectivement été adressée à l'époque", à quoi s'ajouterait que "l'auteur de cette lettre ne mentionne (rait) pas que les intimés entendent invalider le contrat de prêt".

Selon l' art. 31 al. 1 et 2 CO , la partie qui invoque son erreur doit le faire dans un délai d'une année dès la découverte du vice, à défaut de quoi le contrat est tenu pour ratifié. Ce délai, péremptoire, se relève d'office.

En l'espèce, la cour cantonale a retenu que le courrier querellé avait été adressé à E._____ qui représentait la recourante. Elle a également relevé qu'il émanait de C._____ lequel avait agi au nom de tous les intimés. La recourante ne prétend pas que l'un ou l'autre de ces deux éléments de fait serait arbitraire. Quant à l'assertion selon laquelle il n'y serait pas fait mention de la volonté d'invalider le contrat de prêt, elle est étonnante puisque la recourante indiquait elle-même dans sa demande que la lettre en question ne laissait "planer aucun doute quant à la volonté des défendeurs d'échapper à leur obligation de rembourser leur dette", comme les intimés le soulignent. En définitive, les quelque trois paragraphes que la recourante consacre à la question ne mettent en évidence ni arbitraire - ce grief n'est pas même articulé - ni une autre violation du droit fédéral.

Partant, les intimés ont invalidé le contrat en temps utile, en invoquant l'erreur essentielle dans le délai d'un an dès sa découverte.

E. 8

Aucun autre grief ne subsiste à l'encontre des conclusions tirées par l'autorité précédente de l'erreur essentielle qui affecte le contrat, ce qui ôte toute base aux conclusions de la recourante en exécution du contrat et clôt la discussion (cf. ATF 140 III 115 consid. 2 en lien avec l' art. 42 al. 1 et 2 LTF).

C'est à bon droit que l'irrecevabilité de la demande a été prononcée, cette issue n'étant pas non plus remise en cause en tant que telle. Il faut rappeler à cet égard que les premiers

juges, suivis par la cour cantonale, ont considéré que le principe de l'autonomie de la clause d'élection de for n'était pas applicable lorsque, comme en l'espèce, la volonté de contracter de l'une des parties est entachée d'un vice du consentement (cf. ATF 121 III 495 consid. 6a; 119 II 380 consid. 4a et les références) et qu'il n'existait pas de for suisse prévu par la LDIP.

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 9

La recourante qui succombe supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.